

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le xx xx 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS_AUTOMOTIVE_2022-07-07_RAPVI_MED_GSB_31601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement Inéos Automotive SAS implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale "contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface".

La prévention des incendies est un enjeu considérable pour les entreprises et pour leur environnement. C'est notamment le cas dans les installations de traitement de surface pour lesquelles plusieurs incendies sont recensés à l'échelle nationale dans les dernières années.

A ce titre, l'efficacité et l'effectivité des moyens de première intervention jouent un rôle primordial. En effet tout incendie non circonscrit très rapidement ne peut ensuite être éteint qu'au bout de plusieurs heures. Une attention toute particulière doit donc être apportée à contrôler l'ensemble des dispositions permettant d'en diminuer la probabilité d'occurrence et les effets ainsi qu'à la formation des agents chargés de les mettre en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT dans GUN : 0006201330
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Ineos Automotive (ex Smart France) exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

La société Smart France s'est orientée, avant la vente du site de Hambach, vers une production de véhicules de type SMART FORTWO exclusivement à propulsion électrique. Pour compenser la baisse de production attendue, l'exploitant a été autorisé en 2019 à produire le nouveau modèle de véhicule de la marque Mercedes (un SUV électrique compact), dont le gabarit plus imposant nécessite l'adaptation et l'allongement de la chaîne de montage. Ces modifications ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité sur la base des éléments fournis par l'exploitant dans son dossier de demande de modification.

Le site accueille dorénavant le 4X4 Grenadier de gabarit semblable, en remplacement du modèle de véhicule de la marque Mercedes initialement autorisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale "contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface".

La visite a porté sur le "Paintshop" composé des bâtiment 03 et 53 contigus dans lesquels sont réalisés des traitements de surface de métaux (bains de dégraissage et bains de conversion zirconique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives .
- « sans suite administrative » .

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
désenfumage – dimensionnement des DEFNC	arrêté ministériel modifié du 30/06/2006, article 3-II	/	mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
installations électriques – conception	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 17	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
recensement des parties à risques	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 10	/	sans objet
moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 14	/	sans objet
moyens de lutte incendie – extincteurs	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 14	/	sans objet
confinement des eaux incendie – dimensionnement	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 20-III	/	sans objet
confinement des eaux incendie – organes de commande	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 20-III	/	sans objet
confinement des eaux incendie – consignes	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 20-III	/	sans objet
installations électriques – chauffage des bains	arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 54	/	sans objet
désenfumage – présence de DEFNC	arrêté ministériel modifié du 30/06/2006, article 3-II	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits non-conformes. En particulier, l'exploitant doit disposer pour le "Paintshop" (bâtiments 03 et 53) de dispositifs de désenfumage à commande automatique (en plus de la commande manuelle existante), placés à proximité des accès.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens. Le projet de mise en demeure prévoit un délai de mise en conformité de six mois.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, les constats ont mis en évidence des faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure. En particulier, l'exploitant doit maintenir en bon état ses installations électriques du "Paintshop" (bâtiments 03 et 53) en soldant les observations/non-conformités relevées par le bureau de contrôle. L'exploitant doit établir un plan d'action de mise en conformité électrique et le transmettre au préfet, avec un relevé précis des conclusions des vérifications annuelles et les suites données à ces vérifications.

Après examen de ces éléments, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet d'informer l'exploitant des suites administratives envisagées, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : recensement des parties à risques

Référence réglementaire : arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : actions nationales 2022, locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : l'exploitant a établi un recensement des locaux à risques, dont le "Paintshop" : mélanges inflammables ou à mention de danger, etc. L'exploitant est en capacité de communiquer dès les premières minutes d'un incident et en tout temps (hors heures ouvrées, pendant les périodes de fermeture, etc.) la nature, les quantités, la localisation et les caractéristiques de dangers et de nuisances intrinsèques aux produits présents sur site (matières premières, produits finis, en cours de fabrication, etc.).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques – conception

Référence réglementaire : arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : actions nationales 2022, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : l'exploitant présente le rapport de contrôle annuel des installations électriques du "Paintshop" (intervention du 26 avril au 4 juin 2021) et indique que les contrôles annuels ont repris ce jour sur le site. L'exploitant indique que la prise en compte des observations du bureau de contrôle se fait par les managers des installations concernées. Concernant le "Paintshop" les suites sont engagées par le manager de la maintenance du "Paintshop" ; les travaux externalisés sont actuellement en cours de chiffrage. L'inspection des installations classées observe toutefois que : - les observations/non-conformités relevées, au nombre de 212 pour le "Paintshop", sont priorisées par criticité de 1 à 3 par l'exploitant, et que seules les criticités 1 et 2 font l'objet d'une intervention ;

- les contrôle au titre de l'année 2022 viennent de commencer sans que les observations/non-conformités relevées en 2021 et externalisées n'aient été soldées ; - aucune centralisation des suites réservées aux observations/non-conformités n'est réalisée à l'échelle du site ; et rappelle que suivant les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013- DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013, les conclusions des vérifications annuelles font l'objet d'un relevé précis, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Une attention particulière sera portée au rapport de contrôle annuel 2022.
Observations : pour mémoire, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 sont également reprises à l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant à ce stade

Nom du point de contrôle : moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : actions nationales 2022, moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : le site est doté d'un PC sécurité occupé 24h/24 et d'une centrale d'alarme où sont reportées toutes les alarmes dont celles relatives à la détection incendie. Le PC sécurité est doté de lignes téléphoniques fixes pour l'appel des secours externes.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : arrêté ministériel modifié du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : actions nationales 2022, moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../ b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées .../ e) l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : le site et plus particulièrement le "Paintshop" est équipé de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs judicieusement répartis à l'agent d'extinction approprié aux risques à combattre (extincteurs à eau + additif et à CO2), robinets incendie armés, dispositifs de sprinklage). Ces équipements sont vérifiés périodiquement.
Observations : pour mémoire, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 sont également reprises à l'article 10 de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet